

N° 4986⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**concernant l'indication de la consommation d'énergie
des climatiseurs à usage domestique**

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| 1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (21.1.2005) | 1 |
| 2) Prise de position du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur sur les observations formulées par le Conseil d'Etat (12.1.2005) | 2 |
| 3) Texte coordonné du projet de règlement grand-ducal | 3 |

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
(21.1.2005)**

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe sa prise de position sur les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 novembre 2002 relatives au projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Je joins également une version coordonnée du projet en question, tenant compte des changements intervenus depuis la date de rédaction de l'avis susmentionné.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Secrétaire d'Etat
aux Relations avec le Parlement,
Daniel ANDRICH
Conseiller de Gouvernement 1re classe*

*

**PRISE DE POSITION DU MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DU COMMERCE EXTERIEUR SUR LES OBSERVATIONS
FORMULEES PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(12.1.2005)

Objet: projet de règlement grand-ducal concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique;

arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 18 novembre 2004.

Dans son avis du 5 novembre 2002, le Conseil d'Etat s'oppose au projet de règlement émarginé parce qu'il „risque d'encourir la non-application prévue à l'article 95 de la Constitution, voire même, le cas échéant, de faire l'objet d'une annulation par les juridictions administratives“.

Le projet de règlement grand-ducal vise à transposer en droit national la directive 2002/31/CE de la Commission du 22 mars 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil.

La directive 92/75/CEE concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits n'a pas été traduite en droit national. Aussi, les dispositions de cette directive, pour autant qu'elles concernaient une matière spécifique, ont-elles été incluses dans les règlements grand-ducaux afférents.

Ce procédé fut suivi pour six règlements grand-ducaux, sans que le Conseil d'Etat ait proposé de recourir à une loi. A titre d'information, je rappelle les six règlements en question ci-après:

- règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques,
- règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie électrique des sèche-linge à tambour,
- règlement grand-ducal du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs, et des appareils combinés électriques,
- règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lavantes-séchantes domestiques combinées,
- règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques,
- règlement grand-ducal du 14 janvier 2000 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques.

Par ailleurs, bien que l'interdiction de mise sur le marché prévue par les six règlements grand-ducaux précités ne soit pas assortie d'une sanction pénale, leur application n'a, à ce jour, pas posé de problèmes au département „surveillance du marché“ du Service de l'Energie de l'Etat. Il en sera de même pour le projet de règlement sous examen.

D'autre part, faire assumer le rôle d'autorité compétente par le ministre et non par le Service de l'Energie de l'Etat ne permettra plus à l'intéressé d'identifier l'organe chargé de la surveillance du marché des climatiseurs à usage domestique couverts par le règlement.

Ainsi le Service de l'Energie de l'Etat est-il nommé comme autorité compétente dans les six règlements grand-ducaux concernant l'indication de la consommation d'énergie des appareils domestiques par voie d'étiquetage rappelés ci-dessus.

Par conséquent, je m'oppose aux objections formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 novembre 2002 relatif au projet de règlement grand-ducal concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique.

Cependant, je joins, en annexe, un texte coordonné tenant compte des changements intervenus depuis la date de rédaction de l'avis du Conseil d'Etat.

Jeannot KRECKE

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits;

Vu la directive 2002/31/CE de la Commission du 22 mars 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie **et du Commerce extérieur** et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Le présent règlement s'applique aux climatiseurs à usage domestique fonctionnant sur secteur, tels qu'ils sont définis dans les normes européennes EN 255-1 et EN 814-1 et dans les normes harmonisées visées à l'article 2.

Il ne s'applique pas aux appareils suivants:

- appareils pouvant fonctionner avec d'autres sources d'énergie,
- appareils air-eau et eau-eau,
- unités ayant un rendement (puissance frigorifique) supérieur à 12 kilowatts.

Art. 2.– 1. Les informations requises aux termes du présent règlement sont établies sur la base de mesures effectuées conformément aux normes harmonisées adoptées par le comité européen de normalisation (CEN) dans le cadre du mandat que la Commission lui a conféré en vertu de la directive 98/34/CE. Les numéros de référence de ces normes ont été publiés au Journal officiel des Communautés européennes et les numéros de référence des normes nationales transposant lesdites normes harmonisées ont été publiés au Mémorial. Pour l'ensemble du présent règlement, toutes les dispositions des annexes I, II et III du présent règlement concernant la fourniture d'informations sur le bruit s'appliquent uniquement dans les cas où ces informations sont requises conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 20 juin 1990 transposant la directive 86/594/CEE du Conseil concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques. Le cas échéant, ces informations sont établies conformément aux dispositions dudit règlement.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par:

- distributeur: un détaillant ou toute autre personne qui vend, loue, offre en location-vente ou expose des climatiseurs à usage domestique à destination de l'utilisateur final,
- fournisseur: le fabricant ou son représentant agréé dans l'Union européenne ou la personne qui place le produit sur le marché de l'Union européenne,
- fiche: un tableau d'information uniformisé relatif aux climatiseurs à usage domestique en question,

- renseignements complémentaires: les autres renseignements relatifs au rendement d'un climatiseur à usage domestique qui concernent, ou aident à évaluer, sa consommation en énergie ou en autres ressources essentielles.

Art. 3.– 1. La documentation technique comprend:

- a) le nom et l'adresse du fournisseur;
- b) une description générale du modèle permettant de l'identifier aisément;
- c) des informations, éventuellement sous forme de dessins, sur les principales caractéristiques techniques du modèle, et notamment celles ayant une influence notable sur la consommation d'énergie;
- d) les rapports d'essais et de mesure réalisés conformément aux procédures d'essai prévues par les normes harmonisées visées à l'article 2, paragraphe 1, du présent règlement;
- e) le mode d'emploi, le cas échéant.

Lorsque les informations concernant une combinaison de modèles particulière reposent sur des calculs fondés sur la conception et/ou l'extrapolation de combinaisons existantes, il convient de donner le détail de ces calculs et/ou de ces extrapolations, ainsi que des essais effectués, afin de vérifier l'exactitude des calculs (description du modèle mathématique utilisé pour calculer les performances des systèmes split, et indication des mesures prises pour vérifier le modèle).

2. L'étiquette doit être conforme aux spécifications de l'annexe I du présent règlement. L'étiquette doit être placée à l'extérieur de la partie supérieure ou antérieure de l'appareil de manière à être clairement visible et non masquée.

3. Le contenu et le format de la fiche d'information doivent être conformes aux spécifications de l'annexe II du présent règlement.

4. Lorsqu'un appareil est mis en vente, en location ou en location-vente par le biais d'une communication écrite ou par un autre moyen impliquant que le client éventuel ne peut pas voir de ses propres yeux l'appareil dont il est question (annonce, catalogue de vente par correspondance, annonces publicitaires sur l'Internet ou sur un autre média électronique), la communication doit comprendre toutes les informations prévues à l'annexe III du présent règlement.

5. La classe d'efficacité énergétique de l'appareil est déterminée conformément à l'annexe IV.

Art. 4.– Le Service de l'Energie de l'Etat prend toutes les mesures utiles pour garantir:

- a) que tous les fournisseurs et distributeurs établis sur le territoire national remplissent les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement;
- b) que, si elle risque d'induire en erreur ou de créer une confusion, l'apposition d'autres étiquettes, marques, symboles ou inscriptions relatifs à la consommation énergétique qui ne satisfont pas aux exigences du présent règlement soit interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux systèmes de labels écologiques communautaires ou nationaux;
- c) que l'introduction du système d'étiquettes et de fiches relatif à la consommation d'énergie soit assortie de campagnes d'information à caractère éducatif et promotionnel destinées à encourager une utilisation plus responsable de l'énergie de la part des consommateurs privés.

Art. 5.– Le Service de l'Energie de l'Etat ne peut ni interdire, ni restreindre la mise sur le marché des appareils domestiques couverts par le présent règlement, lorsque les dispositions du présent règlement sont respectées.

Jusqu'à preuve du contraire, le Service de l'Energie de l'Etat considère que les étiquettes et les fiches satisfont aux dispositions du présent règlement. Il peut exiger que les fournisseurs apportent des preuves au sens de l'article 2 paragraphe 1 du présent règlement quant à l'exactitude des informations figurant sur leurs étiquettes ou fiches, lorsqu'il a des raisons de soupçonner qu'elles sont incorrectes.

~~**Art. 6.–** Le Service de l'Energie de l'Etat permet, à titre transitoire et jusqu'au 30 juin 2003, la mise sur le marché, la commercialisation et/ou l'affichage de produits, ainsi que la parution de communica-~~

tions telles que celles visées à l'article 3, paragraphe 4, qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement.

Art. 7.— Notre Ministre de l'Economie **et du Commerce extérieur** est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et entrera en vigueur le 1er janvier 2003.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce Extérieur.*

Jeannot KRECKE

